

Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

Sommaire

- Généralités
- Procédure

Généralités

Il peut être nécessaire de produire un certificat de bonne vie et moeurs dans le cadre de démarches professionnelles. C'est notamment le cas lors de la procédure de nomination de personnel d'enseignement ou de responsable d'institution sociale (voir l'article 10 du décret concernant les institutions sociales et l'article 5 de l'ordonnance concernant les institutions sociales).

Procédure

Le certificat de bonne vie et moeurs s'obtient auprès des administrations communales du canton.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Service cantonal de l'action sociale (Delémont)

Lois et Règlements

Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112)

Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11)

Sites utiles

Coordonnées des communes jurassiennes